



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté

Unité Territoriale Centre

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE – 2011 – 136-0008

OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Société WIENERBERGER à LANTENNE-VERTIERE
au lieu dit « La Tuilerie »

- VU le Code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre du 1^{er} du livre II partie réglementaire et législative ;
- VU le Code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article R.516.2 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant celui du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2252 du 11 mai 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral 2004/DCLE/4B/n° 2004-2807-04392 du 28 juillet 2004 autorisant la SAS KORAMIC TUILES à exploiter la carrière de marne et argile sur le territoire de la commune de Lantenne-Vertière ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant 2009 - DDD n° 2009 1802 00474 en date du 18 février 2009 au profit de la SAS WIENERBERGER ;

VU la demande du 14 avril 2009 complétée le 18 août 2009 présentée par M. le Président de la société WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8 rue du Canal à ACHENHHEIM (67 204), par laquelle il sollicite l'autorisation de poursuivre avec extension géographique l'exploitation de la carrière de matériaux argileux sur la commune de Lantenne-Vertière sur une surface de 62 ha 96 a 11 ca ;

VU l'arrêté préfectoral n° 512 en date du 9 février 2010 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 22 mars 2010 au 22 avril 2010 inclus ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture en date du 17 mai 2010 ;

VU les avis des services administratifs :

- Direction Départementale des Territoires, notamment chargée de la police de l'eau, en date du 1^{er} avril 2010 et du 26 octobre 2010,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 mars 2010,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 avril 2010,
- Direction régionale des affaires culturelles de Franche Comté (Conservateur régional de l'archéologie) en date du 3 mars 2010,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) en date du 15 février 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de :

- Mercey le Grand en date du 30 avril 2010,
- Lantenne-Vertière en date du 30 avril 2010,
- Saint-Vit en date du 8 avril 2010,
- Burgille en date du 30 avril 2010,
- Laverney en date du 19 mars 2010,
- Courchapon en date du 7 mai 2010,
- Petit Mercey (Jura) en date du 9 avril 2010,
- Rouffange (Jura) en date du 9 avril 2010,
- Romain (Jura) en date du 4 mai 2010,
- Etrabonne en date du 21 mai 2010,

Considérant l'absence d'avis des municipalités de Berthelange, Corcelles-Ferrière, Corcondray, Evans, Ferrières-les-Bois, Jallerange et Le Moucherot

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 18 janvier 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » en date du 30 mars 2011 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploiter une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières, ce qui est le cas dans la présente affaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,
 - le drainage des eaux de pluie tombant sur le site et leur décantation avant rejet dans le milieu naturel,
 - le phasage d'exploitation par rapport aux nuisances provoquées et la réalisation des recherches archéologiques,
 - les modalités de remise en état,
 - l'éloignement du site par rapport aux premières habitations,
- permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté, notamment :

- la réalisation de mesures de bruits et de poussières,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- la prévention des émissions de poussières dans l'environnement,
- la fixation de garanties financières,

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le demandeur, après avoir obtenu l'accord des propriétaires des terrains, est légitime à solliciter la prolongation-extension de l'exploitation de la carrière pour satisfaire les besoins en argile destinés à la fabrication de tuiles dans l'usine voisine exploitée par la même société qui a investi récemment dans une ligne supplémentaire de fabrication ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La SAS WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8 rue du Canal à ACHENHHEIM (67 204), est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de marne et argile sur le territoire de la commune de Lantenne-Vertière au lieu-dit "La Tuilerie" .

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent au vu de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement de la rubrique suivante sous le régime de l'autorisation :

- n° 2510-1 : exploitation de carrière

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 3 900 000 m³ (environ 8 500 000 t), sous une couverture de terres végétales (70 000 m³).

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 280 000 tonnes.

La production pourra atteindre 300 000 tonnes/an pour satisfaire des besoins exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 280 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 62 ha 96 a 11 ca dont environ 29,5 ha en extraction.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan joint à la demande susvisée figurant en annexe I au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation, tous sur la commune de Lantenne-Vertière, sont les suivantes :

- section ZI : parcelles 1, 5, 8-9-10 et 11 en partie, 73, 150, 152, 154 ;
- section ZK : parcelle 115 en partie ;
- section ZH : parcelles 1, 33 à 38.

ARTICLE 7 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans (dont 29 pour l'extraction) qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 32 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant la dernière année de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et maintenir :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur-déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalente (voir aussi articles 27.4 et 27.2 du présent arrêté) ;

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 – DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant tient à jour le document de sécurité et de santé (DSS) dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 12

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 12 ci-dessus, le titulaire de

la présente autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires.

Elle sera accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe au présent arrêté.

Y seront joints copie des documents officiels attestant de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par la présente autorisation.

ARTICLE 13 – AUTRE AMENAGEMENT

Dès le début de l'exploitation, le chemin rural présent sur le site sera déplacé au Sud du périmètre autorisé, conformément au plan de la figure 12 jointe en annexe au présent arrêté.

En fin de phase 1 (5 ans), un second bassin de drainage-décantation des eaux pluviales sera créé pour un volume de 17 000 m³ ; ses eaux seront envoyées vers le milieu naturel par un fossé puis un ruisseau avec réalisation de mesures annuelles de la qualité des eaux (voir article 27-2 du présent arrêté concernant les normes) ; ce bassin sera curé aussi souvent que nécessaire.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

14.1 L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 652.5 de mai 2010) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 406 203 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 10 ha ;
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 260 804 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 16 ha ;
- pour la troisième période d'exploitation et de remise en état du site de 5 ans : 264 252 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 22 ha ;
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 235 649 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 27 ha ;
- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : 207 201 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 31 ha ;
- pour la sixième période d'exploitation et de remise en état du site de 5 ans : 209 395 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 35 ha .

14.2 L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3 L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 32 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 32 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1 Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.1.2 Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3 L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 32 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

17.1 L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels dont copies sont annexées au présent arrêté.

17.2 L'extraction réalisée par campagne annuelle d'environ 6 mois, en général d'avril à septembre, se fera suivant les 2 phases (5 ans puis 4 ans) pour la terre jaune et les 6 phases de 5 ans pour la terre noire qui démarreront simultanément telles que décrites dans les annexes et détaillées à l'article 19 ci-après.

17.3 Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Périodes	Superficie	Volume des matériaux en place (1)	Tonnage
1 ^{ère} période (5 ans)	Argile jaune : 6,5 ha Marne noire : 6 ha	200 000 m ³ 450 000 m ³	400 000 t 1 000 000 t
2 ^{ème} période (5 ans)	Argile jaune : 5 ha Marne noire : 4 ha	160 000 m ³ 490 000 m ³	320 000 t 1 080 000 t
3 ^{ème} période (5 ans)	Marne noire : 5 ha	650 000 m ³	1 400 000 t
4 ^{ème} période (5 ans)	Marne noire : 5,5 ha	650 000 m ³	1 400 000 t
5 ^{ème} période (5ans)	Marne noire : 5 ha	650 000 m ³	1 400 000 t
6 ^{ème} période (5 ans)	Marne noire : 4 ha	650 000 m ³	1 400 000 t

(1) hors terres végétales et stériles.

17.4 L'exploitation de la période n+1 ne peut débuter qu'après réalisation (totale ou partielle) des travaux de remise en état de la période n tels que prévus à l'article 32 ci-après.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18.1 Deux mois avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la direction régionale des affaires culturelles.

18.2 En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche Comté à Besançon.

18.3 Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

19.1 L'extraction de l'argile jaune en partie supérieure s'effectuera du Sud vers le Nord en 2 périodes (5 ans puis 4 ans) sur une épaisseur variable allant de 2 à 6 mètres.

19.2 L'enlèvement du niveau intermédiaire, stériles impropres à la fabrication des tuiles (calcaire + marno-calcaire), sur une épaisseur variant de 10 à 15 m, sera immédiatement utilisé au remblaiement de la zone exploitée antérieurement.

19.3 L'extraction de l'argile noire située au dessous se déroulera en 6 phases de 5 ans chacune, en partant de l'extrême Nord de l'extension pour se diriger vers le Sud sur 15 à 20 mètres d'épaisseur sur plusieurs gradins de hauteur unitaire ne devant pas dépasser 15 m, séparés par des banquettes de largeur suffisante ; le carreau formé en partie basse aura une pente de 1% vers le Sud, pente qui correspond au pendage du gisement, dont la cote d'altitude ira de 260 mètres NGF au Nord jusqu'à 240 m au Sud.

19.4 La pente des fronts de taille sera de 45° pendant l'extraction pour être ramenée à 27° ensuite (talutage).

19.5 Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur

totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGIN

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment, exploitation en fosse, à la pelle hydraulique et dumpers.

Les pistes de circulation des engins dans la carrière pourront être aménagées à l'aide des rebuts de tuiles de l'usine de fabrication à raison d'environ 7 000 tonnes/an.

ARTICLE 21 - REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

Les produits finis seront stockés en tas ne dépassant pas 10 mètres de hauteur à l'intérieur du périmètre autorisé.

Un merlon sera terrassé dès le début de la première phase d'extraction en limite Nord du site, voir figure 12, pour limiter la vue depuis le hameau de Vertière au moyen d'une partie des stériles de cette même phase. Sa hauteur sera fonction de l'évolution de l'exploitation et de la vision depuis le hameau. Ce merlon sera recouvert de terre végétale et planté.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière.

ARTICLE 23 - DESSERTE ET TRAFIC POIDS LOURDS

Pas de prescription (c'est l'usine qui est concernée mais pas la carrière proprement dite).

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille et les gradins,

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF), en particulier des banquettes découpant les fronts et du carreau,
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 25

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 26 - PRELEVEMENT D'EAU

Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière.

ARTICLE 27 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

27.1 Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

27.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales présentes sur le carreau et les pistes de circulation des engins sont collectées et traitées, décantation, dans le premier bassin de rétention existant avant rejet dans le milieu naturel ; ce bassin sera curé aussi souvent que nécessaire.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totales) : < 35 mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage –durée de filtration supérieure à 30 minutes- norme NF T 90 105 2)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 qui sera remplacée par la norme XP T 90124 dès qu'elle sera parue).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

27.3 Mesures

La vérification de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être effectuée par l'exploitant à la sortie du dernier bassin de décantation, si possible après une forte période de précipitation, pour les éléments MEST, DCO, Hydrocarbures, turbidité.

Trois mesures sont à effectuer par an : une en milieu de période d'exploitation et une en fin de cette même période, et une autre en milieu de période de non exploitation.

27.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens, vidanges, petites réparations des engins), doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 27.2 ci-dessus. Ce débourbeur-séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier dont la fréquence est définie par l'exploitant.

27.5 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

27.6 Les opérations de ravitaillement en hydrocarbures des engins et d'entretien courant de ceux-ci doivent s'effectuer sur une aire étanche conçue pour recueillir tout déversement d'hydrocarbures.

Les engins peu mobiles peuvent être ravitaillés sur place sur une aire mobile étanche.

Les opérations de ravitaillement sont réalisées au moyen d'un pistolet équipé d'un dispositif anti-débordement.

Un contrôle régulier et un plan de maintenance préventif des engins est mis en place afin d'éviter toute fuite d'hydrocarbures ou de liquides polluants.

En dehors des heures ouvrées ou en cas d'immobilisation prolongée, les engins sont stationnés sur une aire étanche.

L'exploitant dispose, par ailleurs, d'un kit anti-pollution permettant de récupérer tout déversement accidentel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 28 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placé sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les pistes sont arrosées aussi souvent que nécessaire surtout en période sèche.

ARTICLE 29 – BRUIT

29.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

29.2 En particulier l'exploitant prendra toute disposition pour que les avertisseurs de recul des engins ne soient pas à l'origine d'inconvénient pour les populations voisines.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB (A)
tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

29.3 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dans un délai de 6 mois après le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 - VIBRATIONS

La carrière de Lanterne-Vertière n'est pas concernée.

ARTICLE 31 - PREVENTION DES RISQUES

31.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les

sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

31.2 Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

De plus l'exploitant doit :

- respecter les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation prévues par les articles L 111-1 et suivants,
- doter de moyens de secours contre l'incendie chaque engin de chantier en adaptant l'agent extincteur au risque à couvrir
- veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- respecter les dispositions du Code du Travail prévues par les articles R 4211-1 à R 4217-2 et R 4224-1 à R 4227-54,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie par 1 poteau d'incendie normalisé NFS 61.213, implanté conformément à la norme NFS 62.200 pouvant fournir un débit de 1000l/mn sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures et situé à moins de 200 mètres de la partie du site la plus éloignée mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours, ou par tout autre dispositif jugé équivalent par les services d'incendie du Doubs ;
- tenir à jour et porter à la connaissance des utilisateurs, des consignes de sécurité indiquant notamment le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie ou de fuites d'hydrocarbures qui doivent être affichées sur les lieux.

Enfin il est nécessaire que :

- un moyen d'alerte des secours publics soit en permanence à la disposition du personnel présent sur le site ;

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES

32.1 L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

32.2 Hormis les rebuts de fabrication de tuiles de l'usine, article 20 du présent arrêté, aucun matériau d'apport extérieur ne sera admis sur le site.

32.3 La remise en état consiste principalement au talutage-remblayage des fronts par l'utilisation des stériles de la carrière qui sera suivi d'une plantation arborée et d'ensemencement herbacé.

Elle comporte notamment :

- le talutage des fronts de taille et le remblaiement du carreau (aspect d'une combe),
- plantation d'arbres et arbustes sur les talus et le carreau,
- constitution de clairières herbacées,
- constitution naturelle d'un étang forestier et d'une zone humide associé,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 33 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est la totalité de la superficie autorisée, soit 62 ha 96 a 11 ca.

ARTICLE 34 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

34.1 La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son dossier de demande et notamment sur le plan de réaménagement et coupe du site joint en annexe au présent arrêté.

34.2 Les principales modalités sont les suivantes :

- talutage des fronts de taille (pente de 27°, 1 de haut pour 2 de long) et remblaiement du carreau sur une hauteur de 5 à 6 m (aspect d'une combe),
- revitalisation des sols au niveau des talus à réaliser rapidement, juste après les terrassements à la cote définitive, par des travaux d'enherbement d'espèces à enracinement à la dose de 30 kg/ha (semis en avril),
- plantation d'arbres sur la bande des 10 m périphériques non extractibles et la partie haute des talus (chêne sessile, charme, hêtre, frêne, merisier) à raison de 1 000 plants/ha ; sur le carreau et la partie basse des talus, les espèces seront des tilleuls à petites feuilles, frênes, peupliers tremble, bouleaux verruqueux, aulnes blancs, érables sycomore toujours à la densité de 1 000 plants/ha,
- plantation d'arbustes en bourrage entre les arbres et les lignes en mélange pied à pied à la densité de 500 plants/ha (sureau noir, saule marsault, noisetier, groseillier de Alpes, houx),
- réalisation de clairières herbacées,

- constitution naturelle d'un étang forestier et d'une zone humide associée,
- le chemin de l'Association Foncière situé dans l'emprise du projet qui sera déplacé pendant l'exploitation pour longer la limite d'extraction par le Sud, sera remis à son emplacement cadastral initial au terme de la remise en état du site

34.3 L'exploitant doit notifier au préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 35 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 36 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 37

L'exploitant doit adresser au préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé et notamment :

- 1 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2 la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- 3 l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4 en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 38

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de la commune de Lantenne Vertière, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512.31 du Code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 39 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 40

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 41

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 42

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R.516.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 43

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune.

ARTICLE 44

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'environnement.

ARTICLE 45 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision prolongé de 6 mois après la publication ou de l'affichage de la présente décision, si la mise en service de la carrière n'est pas intervenue dans les six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 46 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2004/DCLE/4B/n° 2004-2807-04392 du 28 juillet 2004 autorisant la SAS KORAMIC TUILES à exploiter la carrière de marne et argile sur le territoire de la commune de Lantenne-Vertière et l'arrêté préfectoral complémentaire également susvisé de changement d'exploitant 2009 - DDD n° 2009 1802 00474 en date du 18 février 2009 au profit de la SAS WIENERBERGER sont abrogés.

ARTICLE 47 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8 rue du Canal à ACHENHHEIM (67 204).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Lantenne Vertière par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 48 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Lantenne-Vertière ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée au maire des communes suivantes :

Mercey le Grand, Saint-Vit, Burgille, Laverney, Courchapon, Petit Mercey (Jura), Rouffange (Jura), Romain (Jura), Etrabonne, Berthelange, Corcelles-Ferrière, Corcondray, Evans, Ferrières-les-Bois, Jallerange et Le Moutherot

ainsi qu'aux services ci-après :

- Conseil Général du Doubs,
- Agence Régional de Santé Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon ,

A Besançon, le 16 MAI 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

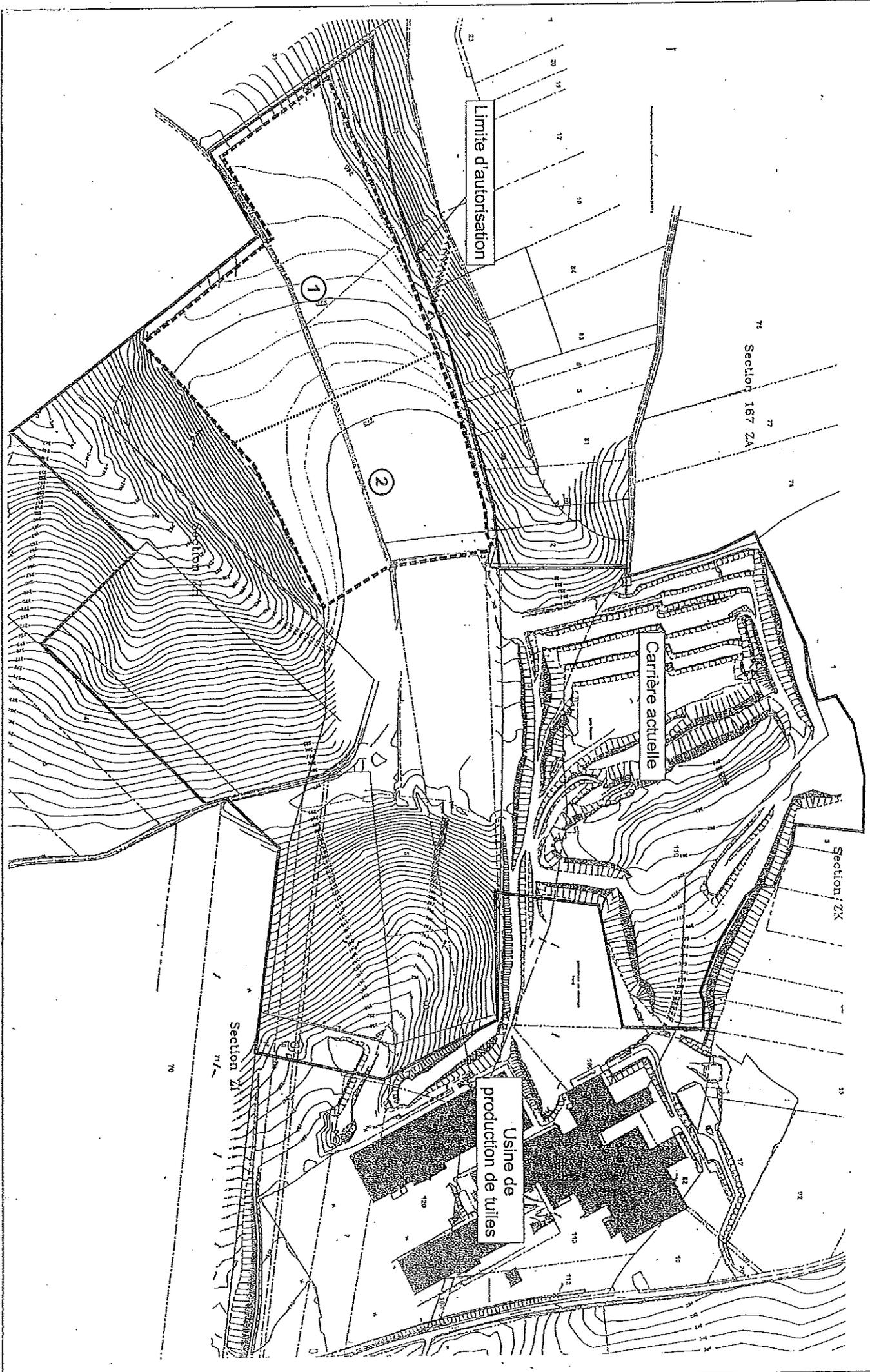


Figure D : Plan d'extraction - "Terre jaune"

Echelle : 1 / 6 000

Réf dossier : 07-233

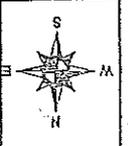
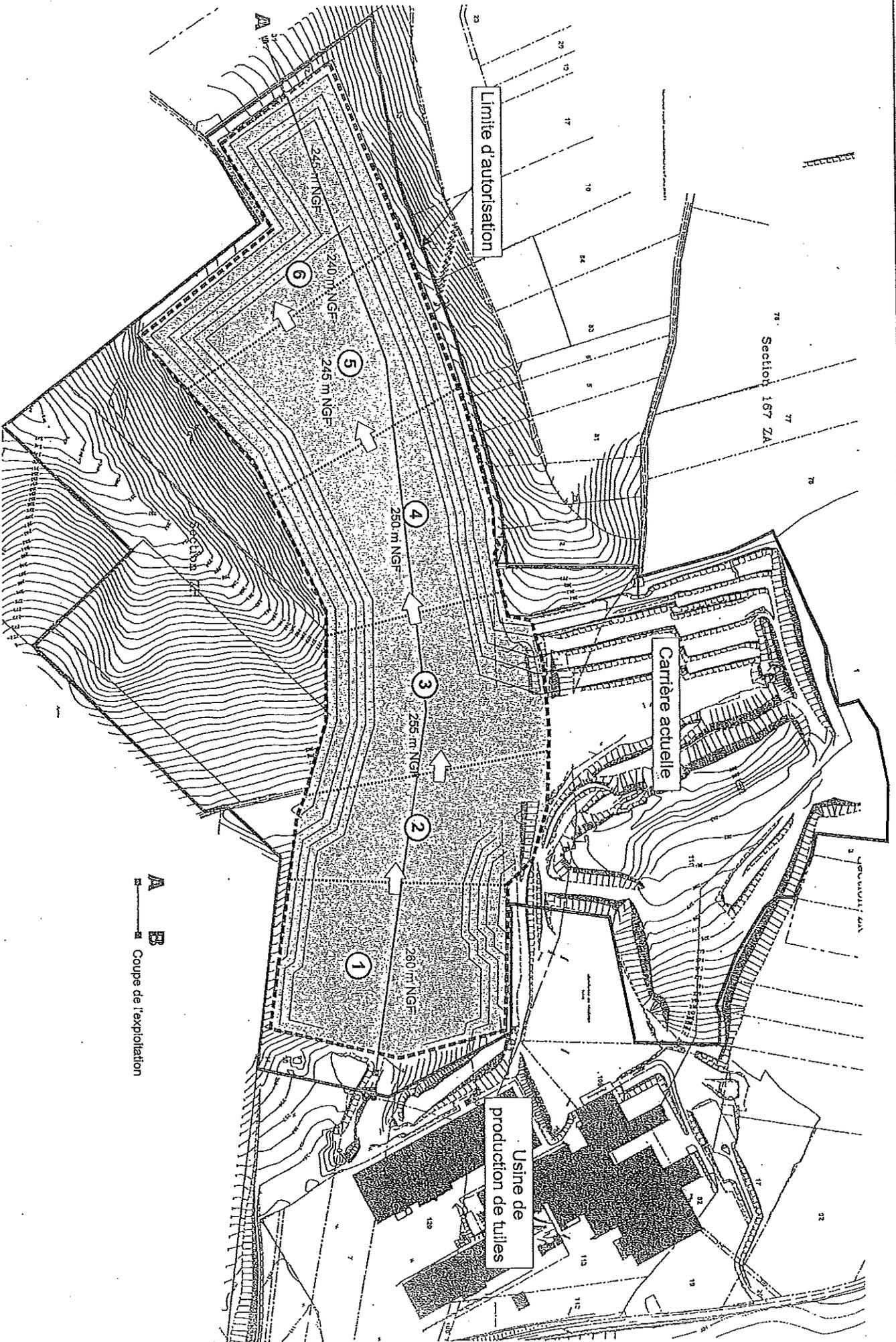


Figure D : Plan d'extraction - "Terre noire"

Echelle : 1 / 6 000
Réf dossier : 07-233



Coupe de remise en état selon un axe Est-Ouest

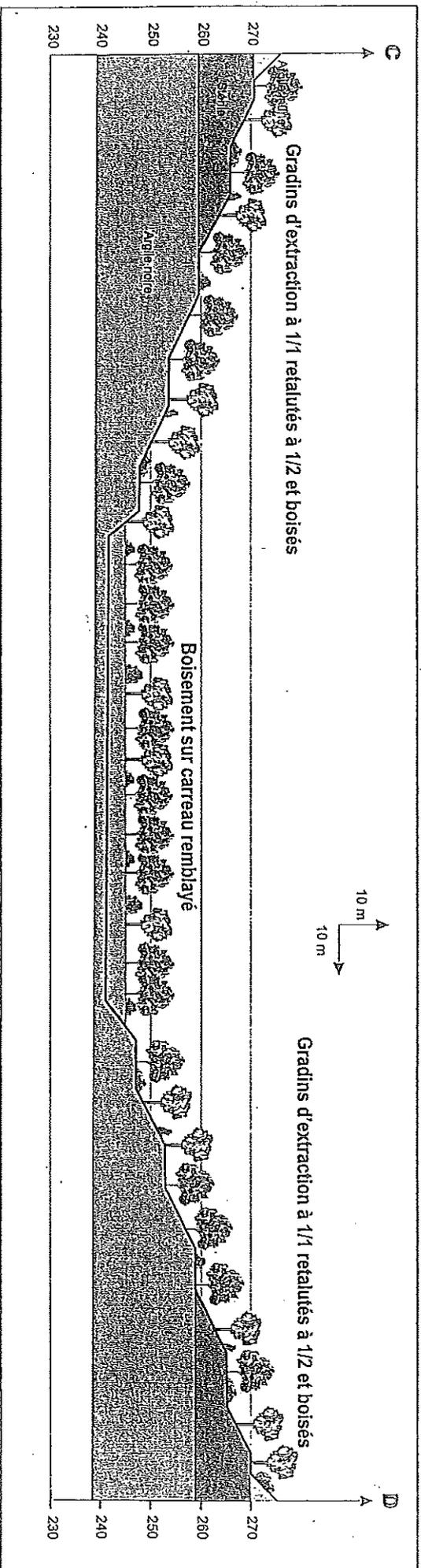


Figure 13 : Coupes de principe de la remise en état

Réf dossier : 07-233

